



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2014
Français
Original : anglais

Troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement

Apia, 1^{er}-4 septembre 2014

Lettre datée du 11 septembre 2014 adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de faire inclure l'intégralité de la déclaration ci-jointe des États-Unis d'Amérique dans le rapport de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(*Signé*) Samantha **Power**



**Annexe à la lettre datée du 11 septembre 2014
adressée au Secrétaire général de la Conférence
par le Représentant permanent des États-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Déclaration à consigner dans le document final
de la troisième Conférence internationale
sur les petits États insulaires en développement**

Apia, le 4 septembre 2014

Les États-Unis attachent une grande importance aux relations qu'ils entretiennent de longue date avec les petits États insulaires en développement et, comme nous l'avons indiqué clairement tout au long de cette très importante conférence, nous nous sommes engagés à œuvrer en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes pour promouvoir le développement durable des petits États insulaires en développement de toutes les régions. Les États-Unis ont participé de près aux négociations tenues à l'Organisation des Nations Unies à New York qui ont abouti au projet de document final intitulé : « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Samoa, la voie à suivre) » (A/CONF.223/3, annexe), que nous venons d'approuver. Cependant, nous souhaitons soulever plusieurs points concernant les paragraphes 7 et 68 du document final.

Les États-Unis soutiennent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris à la nourriture, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Toutefois, nous devons saisir cette occasion pour rappeler que les États-Unis ne sont pas partie à la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, et qu'en se ralliant au consensus sur ce document, les États-Unis ne reconnaissent aucun changement dans la situation actuelle du droit international conventionnel ou coutumier concernant les droits relatifs à l'alimentation. Sur le plan intérieur, les États-Unis poursuivent une politique visant à promouvoir l'accès à l'alimentation, et nous avons pour objectif de parvenir à un monde où chacun aura un accès suffisant à l'alimentation. Toutefois, nous ne considérons pas le droit à l'alimentation comme une obligation exécutoire. En conséquence, nous interprétons ces références au droit à l'alimentation, s'agissant des États parties à la Convention, à la lumière de l'article 2 1). Nous interprétons également les références aux obligations des États concernant le droit à l'alimentation comme applicables dans la mesure où les États ont contracté ce type d'obligations.

Les États-Unis, fermement convaincus que la promotion du développement est un important élément d'accroissement du bien-être économique et social, sont l'un des principaux pourvoyeurs d'aide au développement au monde. Néanmoins, les préoccupations des États-Unis concernant l'existence d'un « droit au développement » ne sont pas nouvelles et sont bien connues : le « droit au développement » n'a pas de signification internationale convenue. Par ailleurs, des efforts sont nécessaires pour le rendre conforme aux droits de l'homme, que la communauté internationale reconnaît comme des droits universels dont sont

titulaires et jouissent les individus et que chacun peut exiger de son propre gouvernement.

S'agissant du paragraphe 68 du document final, les États-Unis soulignent que l'utilisation efficace des ressources est une composante essentielle du développement durable et qu'elle est au cœur des modes de consommation et de production durables. Les États-Unis ont de longue date préconisé une approche de la consommation et de la production durables qui soit universelle pour tous les pays, – dans laquelle la croissance économique n'entraîne pas de dégradation de l'environnement ou n'a pas d'effet négatif sur les ressources. En même temps, nous reconnaissons que la flexibilité est nécessaire au stade de la mise en œuvre, en tenant compte des conditions propres à chaque pays. Nous comprenons que le paragraphe 68 du document final vise à réaffirmer cette approche universelle, présentée dans le cadre décennal des programmes de consommation et de production durables, et à souligner le rôle de premier plan des pays développés dans la promotion de l'échange de pratiques optimales concernant la mise en œuvre de la consommation et de la production durables en tenant compte de l'expérience que nous avons acquise grâce à nos politiques et mesures de protection de l'environnement et à l'expertise et aux moyens dont nous disposons.
